



## Décision individuelle n°194/2020

**Pétitionnaire** : Chantal DURDAN – Gardienne du Refuge de la Muzelle  
**Adresse** : 352 route de la rose bleue – 38520 VENOSC  
**Nature de la demande** : Autorisation de campement provisoire  
**Localisation** : Commune des Deux-Alpes  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande formulée le 16 juin 2020 par Madame Durdan Chantal, gardienne du refuge de la Muzelle ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir à proximité du refuge de la Muzelle, dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante à l'intérieur du refuge en raison de l'épidémie de Covid 19, pour l'implantation de 4 à 5 tentes de 2/3 places, ainsi qu'une tente-abri de réception, de dimension adaptée aux besoins, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020 ;

### Décide :

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Madame Durdan Chantal, gardienne du refuge de la Muzelle, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement pour les besoins du refuge, sur la commune des Deux-Alpes (Venosc), dans le cœur du parc national des Écrins.

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 4 à 5 tentes de 2/3 places et de couleur discrète sont autorisée pour le campement,
2. ces tentes seront installées sur plancher démontable,
3. elles pourront être installées en mode bivouac, à la demande,
4. une tente-abri de réception sera posée sur le balcon du refuge, contre la cuisine, elle compensera la perte de place de la salle-à-manger,
5. les emplacements des tentes seront le plus discret possible,
6. les tentes seront démontées à l'issue de la période, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020,

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020 inclus.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 19 juin 2020,

Le Directeur  
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.